



Arrêté du Conseil général relatif au tarif de la vente de l'eau, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020

Le Conseil général de La Grande Béroche,

vu le rapport du Conseil communal, du 21 août 2020;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

arrête:

Article premier Afin d'assurer le financement du service de l'eau et le maintien de la valeur des installations, le compte de l'approvisionnement en eau potable de la commune est financé, outre par les contributions et par les subventions du canton, outre, par :

- a) une taxe de base annuelle composée d'une taxe unique par raccordement au réseau d'eau potable et d'une taxe par unité d'habitation fixée par arrêté du Conseil communal, après avoir pris l'avis du Surveillant des prix et avoir soumis l'arrêté à la sanction du Conseil d'Etat, qui devra permettre de couvrir 50% de la charge du chapitre "Approvisionnement en eau" du compte de fonctionnement (F 71)*;
- b) un montant par m³ d'eau consommé, fixé par arrêté du Conseil communal, après avoir pris l'avis du Surveillant des prix et avoir soumis l'arrêté à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Approvisionnement en eau" du compte de fonctionnement (F 71), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à ce qui précède.

Art. 2 ¹Les montants dus sont perçus auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.

²Ils peuvent, le cas échéant, être répercutés sur les locataires.

* Cette taxe, qui remplace les locations de compteurs - généralement très supérieures au coût réel de location - est destinée à la couverture des charges financières (amortissements et intérêts passifs, qui doivent obligatoirement être imputés) du chapitre « Approvisionnement en eau » du compte de fonctionnement (F 71). Cette taxe de base est recommandée par le Guide pour la perception de taxes et de contributions, édité par la Société suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE). Selon ce guide, le produit total de cette taxe devrait représenter entre 50% et 80% au maximum du coût qui devrait être couvert par cette taxe.

Art. 3 Le Conseil communal pourra fixer, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers, notamment ceux applicables à l'eau vendue pour traiter les cultures et pour abreuver le bétail, aux chantiers de construction, aux entreprises, ainsi qu'à l'eau fournie en cas de sécheresse.

Art. 4 ¹Le chapitre F 71 doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.

²Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au crédit des financements spéciaux (compte B 2900).

³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont prélevés au débit du même compte (B 2900).

Art. 5 ¹La commune peut créer un fonds de l'approvisionnement en eau potable (B 2930) destiné à financer une partie des investissements, dès qu'elle a établi la planification de ses investissements futurs à 15 ans (selon article 112 al. 4 LPGE).

²Le fonds est alimenté par un prélèvement dans le comptes de financement spécial correspondant, à la condition que le compte de financement spécial après prélèvement ne soit pas inférieur à 10% des charges brutes d'un exercice annuel.

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2020.

² Il abroge toutes dispositions contraires antérieures et notamment celles des communes fusionnées ou de syndicats.

Art. 7 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Saint-Aubin-Sauges, le 14 septembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,
Alain Perret



Le secrétaire,
Maxime Rognon

